

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FAQ

06 juin 2018

N°2



L'année 2018 sera-t-elle une année blanche ?

Pas tout-à-fait.... Cette année, les contribuables paieront l'impôt sur les revenus de 2017, selon le principe du décalage d'un an jusqu'à présent en vigueur. En 2019, l'impôt sera prélevé en temps réel, c'est-à-dire que les impôts de 2019 seront prélevés en 2019.

Pour éviter une double imposition en 2019 sur les revenus de 2018 et de 2019, les revenus de 2018 seront tout simplement exonérés d'impôts.

Attention toutefois, cette exonération ne concernera que les revenus dits récurrents, c'est-à-dire les salaires, les pensions de retraite, les revenus de remplacement (allocation chômage, indemnités journalières de maladie ou de maternité notamment), les revenus des indépendants ou autres revenus fonciers et rentes viagères constituant un socle de revenus habituels.

Concrètement, les contribuables recevront en 2019, un crédit d'impôt, baptisé Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) qui annulera l'impôt dû au titre des revenus de 2018.

En revanche, les revenus considérés comme exceptionnels seront bel et bien imposés. C'est le cas notamment des indemnités de rupture de contrat de travail, indemnités de fin de CDD....

A noter, d'autres catégories de revenus conservent leurs modalités d'imposition spécifiques. Ainsi, les revenus fonciers, plus-values mobilières ou immobilières, les droits d'auteur, lorsqu'ils ne font pas partie du revenu récurrent ou autres intérêts des placements bancaires ne figurent pas dans la liste de revenus exceptionnels et ne sont donc pas concernés par le CIMR. Ils seront bel et bien imposés

En cas de revenus exceptionnels, le CIMR « annulera » la part d'impôt correspondant aux revenus habituels, et il ne restera que l'impôt à payer sur la part de revenus exceptionnels de l'année 2018. En l'absence de revenus exceptionnels, le solde sera nul et le contribuable n'aura rien à régulariser. A contrario, en cas de crédit ou de réduction d'impôt, le CIMR pourra être supérieur au montant de l'impôt dû, ce qui se concrétisera par une restitution au contribuable.

Si vous prévoyez de recevoir un revenu exceptionnel ou de bénéficier d'un crédit d'impôt, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre centre des impôts qui sera en mesure de vous communiquer le montant que vous aurez à payer ou ce qui vous sera remboursé en 2018.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FAQ



Vais-je payer des impôts si je prends ma retraite cette année ?

L'indemnité de départ à la retraite étant considéré comme un revenu exceptionnel, vous serez taxé sur celle-ci mais vous serez favorisé.

En effet, avec le système habituel, tous les revenus supplémentaires sont imposés au taux marginal d'imposition. Le taux marginal d'imposition (TMI) représente le taux d'imposition auquel sera fiscalisé tout revenu supplémentaire.

Celui-ci est évalué par l'administration fiscale en fonction de l'inflation. Il correspond au taux de la tranche d'imposition la plus élevée de chaque contribuable.

Grâce au mécanisme retenu en 2018, les revenus exceptionnels ne seront imposés qu'au taux moyen du foyer. Or ce taux est systématiquement inférieur au Taux Marginal d'Imposition du fait de la progressivité du barème, c'est-à-dire la succession de différentes tranches.

En 2018, le calcul sera différent. Pour déterminer l'impôt dû sur les revenus exceptionnels, le fisc calculera d'abord l'impôt théorique pour l'ensemble des revenus. Puis il annulera l'impôt lié aux revenus récurrents en appliquant un prorata. Si par exemple, les revenus récurrents pèsent 80% du total, 80% de l'impôt sera annulé. Si les revenus exceptionnels comptent pour 20% de l'ensemble, seuls 20% de l'impôt sera dû.

Pour plus d'informations sur le prélèvement à la source
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Pour vous référer à notre newsletter sur le Prélèvement à la source, cliquer [ici](#)